



CONVENTION POUR L'UTILISATION **DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SECLIN** (RÉF : DC/VL/24-010)

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Entre la commune de SECLIN et **la commune d'Allennes les Marais pour l'école primaire Le petit Prince de Allennes les Marais**

Il est convenu ce qui suit:

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 fixant la modification du système de tarification.

Vu le planning d'utilisation qui a été négocié pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu les décrets, circulaires et textes concernant l'enseignement de la natation et l'ouverture des établissements de bain, avec notamment :

L'arrêté du 9 novembre 2015 modifié relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) pour l'enseignement d'éducation physique et sportive ; l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité ; l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation; l'arrêté du 28-2-2022; article A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport, la note de service du 28 février 2022 du bulletin officiel de l'éducation nationale.

Considérant que le créneau horaire suivant a été attribué:

JEUDI de 14h25 à 15h05

La période de réservation est fixée comme suit:

du 06/02/25 au 19/06/25

**Piscine municipale
de Seclin**
Avenue du
Président Allende
59113 Seclin

03.20.90.88.75
piscine@ville-seclin.fr

Article 1 : La commune de SECLIN s'engage à permettre l'accès à la piscine municipale suivant le planning établi.

Article 2 : Le nombre de classes ne peut excéder : **2**
L'effectif maximum d'élèves ne peut excéder : **60**

Article 3 : La commune de Seclin s'engage à fournir une surveillance constante et, pour les établissements du premier degré, du personnel (Maîtres nageurs qualifiés) pour vous aider à encadrer vos élèves.

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

☎ 03 20 62 91 11
✉ ville-seclin.fr

Article 4 : L'établissement s'engage à n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique de l'enseignement de la natation, à respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur, à assurer la surveillance et l'encadrement des enfants en dehors et dans les bassins, à remettre les locaux dans leur état initial y compris le mobilier et matériel existant et à indemniser la commune en cas de dégradation.

Article 5 : La redevance pour cette utilisation s'élèvera à:

3,10 € par élève, par séance.

La facturation sera effectuée par la Mairie de SECLIN à terme échu et en principe toutes les fins de trimestre et adressée à la Marie d'Allennes les Marais.

Article 6 : La commune de SECLIN se réserve le droit, en cas de modification ou de création de nouveaux décrets, lois, textes ou circulaires, de modifier cette convention.

Article 7 : Seules les personnes habilitées par la municipalité pourront accéder aux bassins.

Article 8 : Les utilisateurs devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur consultable auprès de l'accueil.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses de cette convention entraînera la dénonciation de la convention.

Fait à SECLIN, le 27 mai 2024

Le Chef d'établissement
ou l'Ordonnateur

Pour le Maire et par délégation 40/2021,
le Directeur de la piscine municipale de
Seclin

Vincent LEMERRE

